

**23-A-0095**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU RELAIS NATURE - ACTE DE NOMINATION  
DES REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 22 C 0225 du 24 juin 2022, remplaçant la délibération 21 C 0528 du 15 octobre 2021, portant sur la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20-DD-0891 du 30 novembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Relais Nature, identifiant Hélios n° 51572 ;

Vu l'acte de nomination n° 20A297 en date du 30 novembre 2020 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

- Article 1.** L'arrêté n° 20A297 du 30 novembre 2020 est abrogé ;
- Article 2.** A compter du 1er avril 2023, Charles-Edouard HOUEN est nommé régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;
- Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Valentina ORITI, mandataire suppléant ;
- Article 4.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;
- Article 5.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;
- Article 6.** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;
- Article 7.** Le régisseur et tout mandataire suppléant ne doivent pas manipuler de fonds pour des objets autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Le régisseur titulaire et tout mandataire manipulent ces fonds selon les modes de règlement prévus par l'acte de création de la régie ;
- Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;
- Article 9.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;



## Arrêté Du Président

**Article 10.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 11.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-A-0096**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

RADINGHEM EN WEPPEES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR RESEAUX OU OUVRAGES DE  
TELECOMMUNICATIONS SUR LA RUE DE LA HAUTE RUE M141B**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 08/03/2023 émise par Madame Audrey DABROWSKI de ENSIO sise Parc de la Chênaie - Rue Charles Darwin 62320 ROUVROY pour le compte de Monsieur Alexandre PESET de l'entreprise ORANGE sise 51 RUE JEAN BART 59260 HELLEMES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Radinghem-en-Weppes ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/03/2023 au 25/04/2023 RUE LA HAUTE RUE M141B ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 25/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LA HAUTE RUE M141B (Radinghem-en-Weppes) entre les PR1+340 et PR1+740 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENSIO ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- ENSIO pour le compte de ORANGE ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord;
- M. le Directeur d'Ilévia.